

**Eliane NICOUD**

13, rue du Meunier  
Clos du Moulin  
34350 VENDRES

# DE LA CORRUPTION AU CRIME D'ETAT



## **Maître GLON Caroline Avocat**

34, rue Maréchal Foch - BP 4326 - 22043 SAINT BRIEUC

Vendres, le 29 octobre 2004 :

Je faxe mon dossier assignation TGI de Paris (procédure civile) à Maître Caroline GLON de SAINT BRIEUC

Maître,

Sur conseil de Mr Guy DOUCHET président de l'association l'Anneau de la Justice dont je suis la secrétaire, le vendredi 29 octobre 2004 matin, j'ai pris contact avec votre cabinet concernant une assignation de GAN / GROUPAMA devant le TGI de PARIS.

Cette assignation m'a été adressée le 15 octobre 2004 par le fournisseur d'accès internet FREE. En raison d'une hospitalisation le 17 octobre 2004, je n'ai eu connaissance du contenu de l'assignation que le 26 octobre 2004. Je joins outre l'assignation, les courriers de FREE et la lettre du 28 octobre 2004 adressée au TGI de PARIS.

### **Mes contacts avec Maître Caroline GLON Avocat :**

- 1 contact - je téléphone le vendredi 29 octobre 2004 à 10h à Maître Caroline GLON de SAINT BRIEUC sur conseil de Guy Douchet président de l'association l'Anneau de la Justice Française.
- 2 contact - vendredi 29 octobre 2004 après midi j'expédie à Maître Caroline GLON un fax comportant 27 pages, suite à l'assignation du gan assurance. Voir plus bas [EN1]
- 3 contact - 26 novembre 2004 - j'expédie un mail de remerciements à Maître Caroline GLON. [EN2]
- 4 contact - 08 novembre 2004 – Réponse de Maître Caroline GLON de SAINT BRIEUC. [EN3]
- 5 contact - jeudi 09 décembre 2004, je reçois une lettre de Maître Caroline GLON qui accepte mon dossier et me demande une provision pour ces frais.

Maître Caroline GLON écrit : « Le dossier a finalement pu être renvoyé au 25/01/05 pour ma constitution. Dans cette attente, et compte tenu des formalités, je vous adresse une demande de frais que je laisse à vos bons soins et que je vous remercie de bien vouloir régler rapidement compte tenu des formalités en courz.»

*PROVISION A valoir sur frais & honoraires.*

**T.T.C ----- 478,40 Euros**

La présente facture est payable au comptant à réception.

- 5 contact - mardi 14 décembre 2004 10:01 - j'expédie un courrier à Maître Caroline GLON, pour avoir quelques renseignements complémentaires.

et le 21 janvier 2005 Maître Caroline GLON se souvient qu'elle ne peut pas plaider à Paris.

**Maître Caroline GLON écrit :** Je vous précise qu'en ce qui me concerne je ne puis intervenir dans votre intérêt s'agissant d'une affaire pendante devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, devant lequel seul un avocat inscrit au Barreau de PARIS peut se constituer dans votre intérêt.

Je passe sur tous les courriels échangés avec Douchet et l'association. J'ai démissionnée en 2004. Sans intérêt.



La Secrétaire

## Anneau de la Justice Française

ADLJF

... cela n'arrive pas qu'aux autres !!!

**NICOUD Eliane**  
Clos du Moulin - 13, rue du Meunier  
34350 VENDRES

**Maître Caroline GLON**  
Avocat - 34, rue Maréchal Foch - BP 4326  
22043 SAINT BRIEUC  
02 96 33 73 29 & fax 02 96 33 71 21

Vendres, le 29 octobre 2004

Objet : assignation TGI de Paris (procédure civile)  
PJ : 26 pages

Maître,

Sur conseil de Mr Guy DOUCHET président de l'association l'Anneau de la Justice dont je suis la secrétaire, le vendredi 29 octobre 2004 matin, j'ai pris contact avec votre cabinet concernant une assignation de GAN / GROUPAMA devant le TGI de PARIS.

Cette assignation m'a été adressée le 15 octobre 2004 par le fournisseur d'accès internet FREE. En raison d'une hospitalisation le 17 octobre 2004, je n'ai eu connaissance du contenu de l'assignation que le 26 octobre 2004.

Je joins outre l'assignation, les courriers de FREE et la lettre du 28 octobre 2004 adressée au TGI de PARIS.

Sur les sites incriminés les logos n'étaient pas ceux du GAN Assurance protégés par l'INPI, mais des logos que j'avais réalisés. Pour information j'ajoute que le GAN était mon assureur lors de l'incendie de mon commerce le 18 août 1992, je n'ai pas été indemnisée et je n'ai pas pu reprendre mes activités. Depuis c'est la galère, d'où mes sites.

J'ai une retraite de 122 euros par mois comme seule ressource, je peux compter sur une petite participation financière de quelques amis. Guy Douchet le président de l'association pourra vous fournir également des informations ainsi que sur le site de l'Anneau de la Justice.

Je vous serais très reconnaissante de me faire savoir si votre cabinet peut être en mesure de prendre ce dossier. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Je vous prie de bien vouloir croire, Maître, en mes sincères salutations.

Eliane NICLOUD

La secrétaire : [enicoud@anneau-de-la-justice.net](mailto:enicoud@anneau-de-la-justice.net) [eliane.nicoud@free.fr](mailto:eliane.nicoud@free.fr)

Site : <http://www.anneau-de-la-justice.net/>

**Siège : 2, avenue de la République 54400 Longwy Tél : 03 82 25 09 53**

Association nationale à but non lucratif de type Loi 1901 enregistrée selon déclaration du 31 mars 2004 et récépissé n° 30.04 délivré par la Sous-Préfecture de BRIEY (54150) en date du 08 avril 2004. J.O. du 01/05/04 n° 20040018

[www.anneau-de-la-justice.net](http://www.anneau-de-la-justice.net)

Madame Eliane NICOUD  
13 rue du Meunier  
Clos du Moulin  
34350 Vendres

**Lettre recommandée AR**

Objet : site « enbg.free.fr »

Paris, le 15 octobre 2004

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 13 octobre dernier qui nous a permis de prendre connaissance des coordonnées de votre nouveau domicile.

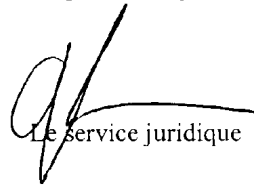
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la copie de l'assignation vous concernant et délivrée à l'adresse du 6 ter, rue Voltaire à Puteaux ainsi qu'un constat d'huissier du 5 mai 2003 (copie de l'assignation ci-jointe).

Par la présente, nous ré étirons notre demande contenue dans notre courrier et dans notre mail du 6 octobre 2004.

Afin de vous permettre de prendre connaissance de ces actes, nous vous accordons un délai supplémentaire et nous vous demandons de supprimer les contenus dénoncés dans l'assignation ci-jointe avant le jeudi 21 octobre 2004; nous vous demandons cela sous les plus expresses réserves quant à la recevabilité et le bien fondé de la réclamation formulée sous la responsabilité des sociétés GROUPAMA et GAN.

A défaut, nous suspendrons l'accès au site.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

  
Le service juridique



Madame Eliane NICOUD  
13 rue du Meunier  
Clos du Moulin3  
34350 Vendres

**LRAR**

Paris, le 25 octobre 2004

Objet : Notification de contenus illicites site enbg.free.fr

Madame,

Nous faisons suite à notre e. mail en date du 6 octobre 2004 et nos courriers en date du 6 et 15 octobre 2004 par lesquels nous vous avons informé avoir reçu une notification de contenus illicites concernant le site référencé ci-dessus dont vous êtes l'éditeur.

Nous constatons que vous n'avez pas réagi à nos différentes mises en demeure pour retirer les contenus illicites présents sur le site enbg.free.fr et que tout ou partie du problème subsiste.

Nous vous rappelons que conformément à l'article 6.2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, il appartient à l'hébergeur d'agir promptement une fois qu'il a eu connaissance des faits illicites.

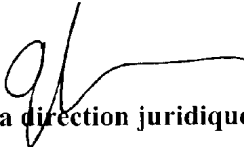
C'est dans ce cadre que nous vous avons écrit.

En raison de l'absence de suites satisfaisantes, nous avons décidé de procéder à la suspension du site sus référencé en application de l'article 6.2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004. Cette décision prend effet immédiatement.

Nous vous rappelons que les services de Free sont fournis pour un usage conforme aux lois et aux règlements. Free ne tolérera aucune violation qui pourrait être portée à sa connaissance.

Nous procéderons à la fermeture définitive du site enbg.free.fr sur décision judiciaire.

Recevez, Madame, l'assurance de notre considération.

  
La direction juridique.

**SECOND  
ORIGINAL**

# ASSIGNATION

*devant le Tribunal de Grande Instance de Paris*

POUR ETABLISSEMENT D'UN PROCES  
VERBAL, ARTICLE 659 DU NOUVEAU  
CODE DE PROCEDURE CIVILE.

*L'an deux mil quatre et le* **Dix** ≡ **JUIN** *POUR TENTATIVE ET LE*  
**Vingt Cinq** **JUIN**

## A LA REQUETE DE :

### **La société GROUPAMA SA,**

Société anonyme., au capital social de 1 186 513 186 euros, ayant son siège au 8 rue d'Astorg  
75008 PARIS 08, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B  
343 115 135.

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice.

### **La Société GAN ASSURANCES IARD,**

Société anonyme au capital de 109 817 739 euros, inscrite au Registre du Commerce et des  
Sociétés de Paris sous le numéro B 542 063 797, dont le siège social est 8-10 rue d'Astorg à  
Paris 8<sup>ème</sup>

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice

### **La Société GAN SA,**

Aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société Groupama SA suite à la fusion  
absorption de la société Gan SA par la société Groupama SA en date du 27 juin 2003.

## Avant pour Avocat :

**Maître Olivier ITEANU, Avocat au Barreau de PARIS,**  
166, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS  
Tel. 01 42 56 90 00 - Fax : 01 42 56 90 02  
Toque : D 1380

**S.C.P. Jacky KRIEF  
et Pierre BEDDOUK**  
*Huissiers de Justice Associés*  
**1 Allées Léon Gambetta  
92110 CLICHY**

**J'AI**  
Maître  
Huissier de justice

Je soussigné, Pierre BEDDOUK,  
Membre de la S.C.P. KRIEF-BEDDOUK,  
Huissiers de Justice près le Tribunal de  
Grande Instance de NANTERRE, y demeurant,  
1, allées Léon Gambetta, 92110 Clichy.

## **A L'HONNEUR D'INFORMER**

**Madame Eliane Louise NICOUD**

Divorcée - nom d'usage Eliane Béguin - Nicoud,  
demeurant chez Monsieur Bernard GARDET,  
6 ter, rue Voltaire - 92800 PUTEAUX

**où écrit et parlé à, voir fin d'acte**

Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, sis 4, boulevard du Palais à Paris (75055).

### **IL EST RAPPELE QUE :**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux dispositions des articles 56, 752 et 755 du Nouveau Code de Procédure Civile, les parties défenderesses sont tenues de constituer Avocat pour être représentées devant ce Tribunal.

A défaut, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

## OBJET DE LA DEMANDE

### I. EXPOSE DES FAITS.

#### **I.1.**

Les Mutuelles d'Assurances Agricoles, connues depuis 1986 sous le nom de **GROUPAMA**, forment la première mutuelle d'assurances en France.

**GROUPAMA** compte aujourd'hui 9.000 caisses locales, 16 caisses régionales.

**GROUPAMA** développe son activité grâce à une couverture particulièrement dense du territoire français. **GROUPAMA** compte 8 millions de clients, 32.500 collaborateurs, dont 27.400 salariés.

#### **I.2.**

En 1998, suite à la privatisation du **GAN**, **GROUPAMA** a pris le contrôle de celui-ci dans le cadre d'une fusion acquisition.

Il convient cependant, pour la bonne compréhension du présent exploit, de préciser que les sociétés du Groupe **GAN** dont les principales étaient :

- **GAN SA,**
- **GAN INCENDIE ACCIDENTS,**
- **GAN VIE,**
- **GAN CAPITALISATION,**
- **et GAN SANTE,**

ont fait enregistrer depuis 1978 diverses marques dont la marque Groupe Gan avec un nouveau logo qui date de 1991 :

- **GAN (groupe des assurances nationales) [semi-figurative] déposée sous le n° 250588 et renouvelée le 22 mai 1998,**
  - **GRUPE GAN, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,**
-

- GAN SA, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
  - GAN INCENDIE ACCIDENTS, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
  - GAN VIE, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
  - GAN ASSURANCES [semi-figurative] déposée le 13 avril 1991 et renouvelée le 2 mars 2001.
  - GROUPE GAN [semi-figurative], marqué déposée le 03 avril 1991 et renouvelée le 1<sup>er</sup> mars 2001.
- Groupama a acquis le Gan en juillet 1998. Cette opération s'est effectuée dans le cadre de la privatisation de Gan SA. La fusion-absorption de la société Gan SA par la Société Groupama SA a été réalisée le 27 juin 2003.

Les sociétés du périmètre du Gan qui font partie du Groupe Groupama sous de nouvelles dénominations à savoir :

- GAN ASSURANCES IARD
- GAN ASSURANCES VIE
- GAN PREVOYANCE
- GAN PATRIMOINE
- GAN EUROCOURTAGE VIE
- GAN EUROCOURTAGE IARD

Sont exploitées sous l'enseigne Gan.

De même, les marques qui étaient principalement la propriété de Gan Sa qui en avait assuré le dépôt ont été transférées à Groupama SA lors de la fusion des deux sociétés.

Ainsi les marques sus-mentionnées continuent d'être exploitées par Groupama SA dans le cadre de ses filiales de distribution.

- Gan marqué déposée en couleurs le 12 décembre 2002,
- Gan eurocourtage déposée le 12 décembre 2002,
- Gan prévoyance déposée le 12 décembre 2002,
- Gan assurances déposée le 12 décembre 2001,
- Groupe gan déposée le 3 avril 1991 et renouvelée le 1<sup>er</sup> mars 2001.

Il ressort de ce qui précède que le dénominateur commun à l'ensemble des sociétés et des marques est constitué par le sigle "Gan", appellation qui est retenue en règle générale par le grand public et qui recouvre à la fois

GAN est aujourd'hui une des branches de GROUPAMA SA, qui l'exploite sous l'enseigne GAN.

**I.3.**

GAN ASSURANCES comporte un réseau de 1100 agents généraux et 350 chargés de missions accompagnés par 230 inspecteurs.

Cette branche propose une large gamme de contrats et services adaptés aux besoins de ses clients, qu'ils soient particuliers, professionnels indépendants ou chefs d'entreprise : auto, habitation, santé, prévoyance, épargne, retraite, placements et garanties professionnelles.

GAN Assurances est le 3ème réseau d'agents généraux en France avec 1,96 milliard d'euros de chiffre d'affaires. La société Gan Assurances IARD appartient au groupe et fournit des prestations en matière d'assurance incendies, accidents et risques divers.

**I.4.**

1. GROUPAMA SA est également titulaire de la marque « GAN ASSURANCES » déposée par GAN SA le 3 avril 1991 auprès de l'INPI comme il a été dit précédemment, enregistrée sous le numéro 1653639, renouvelée le 1<sup>er</sup> mars 2001.

Cette marque est constituée de la dénomination GAN ASSURANCE écrite en lettres noires sur fond blanc et de deux parallélogrammes l'un jaune, l'autre bleu.

Cette marque a été transmise à la Société GROUPAMA SA par la Société GAN SA.

Cette opération a fait l'objet d'une publication à l'INPI conformément aux dispositions légales.

2. Ce logo GAN ASSURANCES avec les parallélogrammes jaune et bleu a également été déposé à titre de marque communautaire le 1<sup>er</sup> avril 1996. Il a fait l'objet d'un enregistrement sous le numéro EM 186478.

---

6

3. La dénomination GAN avec deux parallélogrammes a été déposée à titre de marque le 24 septembre 1993 par la Société GAN SA qui l'a transmise à la Société GROUPAMA SA. Cette transmission a fait l'objet d'une publication auprès de l'INPI conformément aux dispositions légales.

Une demande de renouvellement de cette marque a été déposée le 14 mai 2003.

4. La Société GROUPAMA est également titulaire de la marque GAN SA déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998.

Cette marque a été transmise à la Société GROUPAMA SA, cette opération ayant fait l'objet d'une publication conformément aux dispositions légales.

5. La Société GROUPAMA SA est également titulaire de la marque GROUPE GAN déposée le 3 avril 1991 et renouvelée conformément aux dispositions légales.

**Ces marques sont régulièrement exploitées pour désigner ses produits et services, de telle sorte que ces marques ont acquis une notoriété certaine, difficilement contestable.**

#### **I.5.**

GAN est l'élément essentiel et distinctif de la dénomination sociale de la Société GAN Assurances IARD, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542 063 797.

Cette société du groupe GROUPAMA a une activité dédiée à l'assurance incendie, accidents et risques divers.

GAN étant aussi la dénomination sociale de la société GAN SA enregistrée au Registre du Commerce sous le numéro B 542 109 301 et ce jusqu'à sa fusion absorption par GROUPAMA SA en date du 28 juin 2003.

---

## I.6.

Les sociétés GROUPAMA SA et les sociétés du GAN ont découvert qu'il était publié sur Internet des propos calomnieux, diffamatoires et dénigrants à leur encontre.

C'est ainsi qu'il est publié sur les pages web accessibles par l'adresse [enbg.free.fr/gan.html](http://enbg.free.fr/gan.html) :

Entête de la page : « *GAN Assurances = Arnaque...GAN Assurance = voleur... GAN Assurance = corruption... GAN Assurance = trafics en tous genres...etc* »

En sous-titre : : *Un assureur qui détruit votre avenir en cas de dommage, c'est possible ? Oui, c'est au GAN* ».

Ces propos sont accompagnés d'une reproduction du logo « GAN » sur fond orange avec la mention :

*« C'est avec l'esprit libre qu'on avance. Corruption, spoliation c'est possible avec GAN Assurance ».*

Il est également reproduit sur cette page le logo GAN ASSURANCE sur fond blanc avec la mention :

*« avec le GAN Assurance  
GAN Assurance = arnaque..  
GAN Assurance = voleurs....  
GAN Assurance = corruption, trafics en tous genres...etc ».*

Puis le « slogan » : « *GAN Assurance - De la corruption au Crime d'Etat* »

Il est par ailleurs proposé sur cette page un lien vers un courrier adressé au Président de GAN Assurance accusant GAN Assurance de publicité mensongère, de malversations et détournements et de participation à un attentat.

---

Sur les pages web accessibles par les adresses <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et [membres.lycos.fr/enic26](http://membres.lycos.fr/enic26), les mêmes mentions sont portées avec les mêmes reproductions des logos du GAN.

Ces pages sont répertoriées sur les moteurs de recherche les plus connus et les plus utilisés : **GOOGLE, LYCOS, YAHOO, FREE** à partir des mots clés : « **GAN ASSURANCE** ».

Elles y sont particulièrement bien référencées :

- 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> position sur **GOOGLE**,
- 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> position sur **FREE**
- 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> position sur **YAHOO**,
- 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> position sur **LYCOS**

#### **I.7.**

Ces faits ont été constatés par la SCP PUAUX BENICHOU LEGRAIN, Huissiers de justice dans le ressort du Tribunal de Céans et par la SCP KRIEF et BEDDOUK, Huissiers de Justice dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

#### **I.8.**

Les recherches effectuées ont révélé que ces pages Internet ont été conçues et mises en ligne par Madame NICLOUD.

- O -

C'est en l'état que les sociétés **GROUPAMA** et **GAN** saisissent le Tribunal de Céans, afin de faire valoir leurs droits et obtenir des mesures d'interdiction et l'indemnisation de leurs préjudices découlant des atteintes portées à leurs droits.

---

## **II. DISCUSSION**

### **II.1. Les propos de Madame NICLOUD sont dénigrants et calomnieux. Ils portent gravement atteinte à l'image des demanderessees.**

Il est rappelé au Tribunal que les propos publiés par Madame NICLOUD sur ses pages Web [nbg.free.fr/gan.html](http://nbg.free.fr/gan.html), <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et [membres.lycos.fr/enic26](http://membres.lycos.fr/enic26) sont :

*« avec le GAN Assurance*

*GAN Assurance = arnaque..*

*GAN Assurance = voleurs....*

*GAN Assurance = corruption, trafics en tous genres...etc ».*

*Un assureur qui détruit votre avenir en cas de dommage, c'est possible ? Oui, c'est au GAN ».*

*« C'est avec l'esprit libre qu'on avance. Corruption, spoliation c'est possible avec GAN Assurance ».*

*« GAN Assurance - De la corruption au Crime d'Etat »*

Il est par ailleurs proposé à partir des pages Web de Madame NICLOUD un lien vers un courrier adressé au Président de GAN SA de l'époque accusant "GAN Assurance" de publicité mensongère, de malversations, détournements et de participation à un attentat.

Il ne peut être sérieusement que ces propos ont un caractère dénigrant, portant atteinte gravement à l'image et à la réputation de la branche GAN de la Société GROUPAMA et aux sociétés du groupe GAN notamment Gan assurances IARD dont l'activité est dédiée à l'assurance incendie.

Le caractère manifestement et volontairement malveillant de ces propos constitue une faute sur le fondement de l'article 1382 du Code civil dont Madame NICOUD, qui en est l'auteur, est responsable.

Cette faute cause un préjudice certain aux sociétés GROUPAMA SA et aux sociétés du GAN puisqu'ils affectent leur image de marque ainsi que la qualité de leurs prestations.

Le préjudice subi par les Sociétés GROUPAMA SA et le GAN du fait de ces propos est d'autant plus important que les pages Web de Madame NICOUD dans lesquels ces propos sont publiés sont répertoriées dans les moteurs de recherches les plus fréquemment utilisés et les plus connus (GOOGLE, FREE, YAHOO, LYCOS etc). Elles y figurent plusieurs fois et y sont très bien placées : 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> position.

Elles évaluent leur préjudice qu'elles subissent du fait des propos publiés par Madame NICOUD à la somme de 1 € symbolique.

Elles demandent donc la condamnation de Madame NICOUD à leur payer 1 € symbolique chacune à titre de dommages-intérêts.

Elles sollicitent également des mesures de publication à titre de complément de réparation de leur préjudice, étant entendu que ce sont des mesures d'interdiction qui revêtent pour elle la plus grande importance.

Des mesures d'interdiction devront être prononcées et assorties d'une astreinte particulièrement dissuasive pour que le Jugement produise des effets.

## **II.2. Les atteintes portées aux marques GAN et GAN ASSURANCES.**

### **A. Rappel des droits de la société GROUPAMA SA et leur origine**

Il est rappelé que la Société GROUPAMA SA est titulaire des marques françaises GAN ASSURANCES et GAN SA.

---

Ces marques ont été déposées par la Société GAN SA et ont été transmises à la Société GROUPAMA SA. Les opérations de transmission de ces marques ont été régulièrement publiées.

Ces marques sont régulièrement exploitées par la Société GROUPAMA SA pour désigner ses produits et services, à tel point qu'elles ont acquis une notoriété certaine et incontestable.

C'est ainsi que ces marques sont apposées sur ses plaquettes publicitaires, documents présentant ses produits, campagne publicitaires, façade de ses agents GAN, sur son site Internet.

**B. Bref rappel des droits attachés à une marque.**

La marque appartient à celui qui a légitimement acquis un droit sur elle, soit en la déposant, soit par voie de cession ou de transmission (*Lamy droit commercial 2000 n°2089*).

La société GROUPAMA SA est donc titulaire d'un droit de propriété sur les marques litigieuses (*article L 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle*), qu'elle exploite et qui ont acquis une notoriété.

Ainsi, toute reproduction ou usage de ces marques sans son autorisation est interdite (*articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle*).

Compte tenu de la notoriété des marques litigieuses, GROUPAMA SA est bien fondée à invoquer également les dispositions de l'article L 713-5 du CPI aux termes desquelles :

*« L'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifié de cette dernière ».*

---

Cet article interdit donc l'emploi d'une marque jouissant d'une notoriété ou d'une renommée dès lors que l'usage qui en est fait est de nature à porter atteinte au propriétaire de la marque ou que cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière. Ainsi, il sanctionne tout usage parasitaire d'une marque notoire ou renommée.

**C. Les atteintes portées aux marques litigieuses.**

**1/ la contrefaçon des marques litigieuses.**

Il apparaît de façon incontestable, que le logo comportant la dénomination GAN ASSURANCES avec deux parallélogrammes jaune et bleu, déposé à titre de marque est reproduit à l'identique sur les pages Web rédigées et publiées par Madame NICOUD.

Il ne fait aucun doute que c'est à titre de marque que ce logo est reproduit, pour identifier le GAN et ses produits.

**Cette reproduction constitue un acte de contrefaçon au sens de l'article L 713-2 du CPI.**

Par ailleurs, l'élément essentiel et distinctif de la marque nominative GAN SA est reproduit à de très nombreuses reprises sur les pages Web de Madame NICOUD.

**Ceci constitue un acte de contrefaçon au sens de l'article L 713-3 du CPI.**

**2/ les atteintes portées à ses marques engagent la responsabilité de Madame NICOUD.**

Il est rappelé que les marques notoires bénéficient d'une protection particulière prévues par l'article L 713-5 du CPI.

---

Les conditions d'application de cet article sont les suivantes :

- L'utilisation d'une marque notoire ou renommée,
- Existence d'un préjudice pour le titulaire de la marque,
- ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette marque.

Il apparaît que ces conditions sont remplies.

a) la notoriété des marques litigieuses.

Il est rappelé que constitue une marque notoire « celle qui est connue d'une partie significative du public » ou « qui exerce un pouvoir d'attraction propre indépendant des produits ou services qu'elle désigne » (Paris 4<sup>ème</sup> Chambre 17 janvier 1996).

Il est incontestable que les marques GAN ASSURANCES et GAN sont notoires puisqu'elles sont connues d'un très large public.

Les pièces versées aux débats démontrent cette renommée.

En effet, sous ces marques il a été développé un réseau de 1450 professionnels de l'assurance : 1100 Agents Généraux et 350 Chargés de Missions.

Il est proposé sous ces marques une large gamme de contrats et services adaptés à besoins des particulier, des professionnels indépendant ou chef d'entreprise : auto, habitation, santé, prévoyance, épargne, retraite, placements et garanties professionnelles.

Gan assurances Vie et Gan assurances IARD est le 3ème réseau d'agents généraux en France avec 1,96 Md d'euros de chiffre d'affaires en 2001.

Sous ces marques, GROUPAMA développe son expertise dans tous les métiers de l'assurance et dans le domaine du courtage où elle travaille avec 600 courtiers des grandes places de courtage.

---

Pour cette activité, elle occupe pour la branche GAN le 3ème rang du courtage en France avec 930 millions d'euros de chiffre d'affaires (6,1 milliards de francs).

Pour l'activité patrimoniale développée sous l'enseigne GAN, GROUPAMA travaille en collaboration avec près de 700 mandataires spécialisés dans le domaine de l'épargne et du placement.

Cette affaire a généré 580 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2002 ( 3,804 milliards de Francs).

Elle propose, par ailleurs, des produits de prévoyance, de retraite, de santé et d'épargne qui ont représenté 368 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2002. Cette activité occupe 1300 conseillers commerciaux pour le GAN.

Le 16 juin 2003, l'offre de GROUPAMA épargne salariale, « Épargne Responsable », distribuée par les réseaux de GAN ASSURANCES a obtenu le label du Comité intersyndical de l'épargne salariale.

Acteur majeur sur le marché de la création d'entreprises, la région Paris-Centre-Picardie de GAN ASSURANCES compte 45 000 entreprises clientes (dont 90% de PME-PMI).

Les statistiques révèlent que dans cette région, une entreprise nouvellement créée sur cinq est cliente GAN Assurances.

Le 21 janvier 2003, la région Paris-Centre-Picardie de GAN ASSURANCES a signé un partenariat avec le Réseau P3MIL qui regroupe 26 pépinières d'entreprises en Ile-de-France, soit près de 1 000 créateurs d'entreprises.

Par ailleurs, sous la marque GAN, GROUPAMA exerce une activité de mécénat pour le cinéma à travers la Fondation GAN, créée en 1987. Elle œuvre par ce biais pour la sauvegarde du patrimoine cinématographique et le soutien à la jeune création.

---

GROUPAMA sponsorise d'importants événements qui contribuent à la très forte notoriété de ses marques.

Ainsi, la société GROUPAMA SA est en droit de prétendre à une protection étendue pour ses marques notaires GAN et GAN ASSURANCES, ainsi que pour leurs logos respectifs. Elle est dès lors bien fondée à faire valoir les dispositions de l'article L.713-5 du CPI.

*b) La reproduction des marques GAN et GAN Assurances*

Le Tribunal constatera que les marques GAN et GAN ASSURANCES sont reproduites de façon servile sur les pages Web de Madame NICOUD.

Il est donc incontestable que Madame NICOUD utilise les marques litigieuses.

*c) La reproduction des marques du GAN génère un préjudice aux dépens de la société GAN ASSURANCES IARD ainsi qu'à toutes les sociétés du Gan.*

La reproduction des marques du GAN constitue, nous l'avons démontré, une atteinte au droit de propriété que la société GROUPAMA SA détient sur elles.

La société GROUPAMA SA subit un préjudice certain du fait de l'utilisation par Madame Nicoud de ses marques sur ses pages Web et ceci en les accompagnant de commentaires dénigrants et portant atteinte à leur image.

Il apparaît par ailleurs que cette exploitation des marques de la Société GROUPAMA n'est pas justifiée.

Les conditions de l'article L 713-5 du CPI sont donc réunies.

Il est donc demandé au Tribunal de retenir la responsabilité civile de Madame NICOUD.

**Il est donc demandé au Tribunal de condamner Madame NICOUD à lui payer la somme de 1 € symbolique à titre de dommages-intérêts.**

**II.2. Les atteintes portées à la dénomination sociale GAN**

Il a été rappelé que GAN constitue l'élément majeur de la dénomination sociale de plusieurs sociétés du GAN et l'élément essentiel et distinctif de la Société GAN ASSURANCE IARD.

**Ainsi, ces sociétés sont titulaires de droits sur cette dénomination.**

**Toute utilisation de celle-ci sans leur autorisation est constitutive d'une usurpation et engage la responsabilité de son auteur.**

Le Tribunal constatera que Madame NICOUD reproduit à de très nombreuses reprises sur ses pages Web la dénomination GAN, sans autorisation des demandresses.

**Il est donc demandé la condamnation de Madame NICOUD à payer aux Sociétés GAN la somme de 1 € symbolique à titre de dommages-intérêts.**

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle,*

*Vu l'article L 713-5 du Code de la propriété intellectuelle,*

*Vu l'article 1382 du Code civil,*

- Constaté que Madame NICOUD s'est rendue coupable de contrefaçon des marques GAN et GAN ASSURANCES dont la société GROUPAMA SA est titulaire,
- Constaté que Madame NICOUD a reproduit la dénomination sociale des Sociétés GAN SA et GAN ASSURANCE IARD.
- Constaté que les propos publiés par Madame NICOUD sur les pages Web [enbg.free.fr/gan.html](http://enbg.free.fr/gan.html), <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et [membres.lycos.fr/enic26](http://membres.lycos.fr/enic26) revêtent un caractère dénigrant et calomnieux,

En conséquence,

- Faire interdiction à Madame NICOUD de reproduire et/ou utiliser les marques GAN ....., sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,
  - Ordonner à Madame NICOUD de retirer, dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir, toute reproduction des marques GAN de toutes pages Internet dont elle est l'auteur, et notamment des pages accessibles par les adresses [enbg.free.fr/gan.html](http://enbg.free.fr/gan.html), <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et [membres.lycos.fr/enic26](http://membres.lycos.fr/enic26), et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,
  - Ordonner à Madame NICOUD de retirer de ses pages Web, et notamment des pages accessibles par les adresses [enbg.free.fr/gan.html](http://enbg.free.fr/gan.html), <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et [membres.lycos.fr/enic26](http://membres.lycos.fr/enic26), dans les 8 jours de la décision à intervenir, tous propos
-

dénigrants vis à vis du GAN ou de GROUPAMA et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,

- Faire interdiction à Madame NICOUD de publier, sur quelque support que ce soit et notamment sur Internet, quelque propos dénigrants vis à vis de la Société GROUPAMA ou des Sociétés du GAN, et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de retard,
  - Condamner Madame NICOUD à payer à la Société GROUPAMA SA la somme de 1 € au titre des atteintes portées à ses marques,
  - Condamner Madame NICOUD à payer aux Sociétés du GAN la somme de 1 € chacune au titre des atteintes portées à sa dénomination sociale,
  - Condamner Madame NICOUD à payer à la Société GROUPAMA SA la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subi du fait des propos publiés sur les pages Web [enbg.free.fr/gan.html](http://enbg.free.fr/gan.html), <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et [membres.lycos.fr/enic26](http://membres.lycos.fr/enic26)
  - Ordonner à Madame NICOUD de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour faire apparaître sur les pages Web qu'elle publie pendant une durée minimale d'une minute, le dispositif de la décision à intervenir.
  - Ordonner que cette publication soit affichée de façon visible, en français et en lettre de taille suffisante, aux frais de Madame NICOUD en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, le texte devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères.
  - Dire que cette publication devra intervenir pendant 6 mois, dans un délai de 8 jours à compter de la signification, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.
  - Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
-

- Condamner Madame NICOUD à payer à la société GROUPAMA la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- Condamner Madame NICOUD à payer à la société GAN la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- Condamner Madame NICOUD aux entiers dépens, dont distraction à Maître ITEANU par application de l'article 699 du NCPC.



**BORDEREAU DE COMMUNICATION**  
**DE PIECES N° 1**

<b>PAR :</b> Maitre Olivier ITEANU Avocat à la cour 166 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS	<b>Δ :</b> Maitre
<b>Représentant :</b> La Société GROUPAMA SA La Société GAN Assurances IARD	<b>Représentant :</b> Madame NICOUD

**PIECES COMMUNIQUEES**

- Pièce n°1 : Extrait K-Bis de la Société GAN Assurances IARD  
Pièce n°2 : Extrait k- Bis de la société GAN SA  
Pièce n°3 : Extrait K-bis de la Société GAN Assurances Vie  
Pièce n°4 : Extraits de recherches sur le moteur de recherche [www.google.fr](http://www.google.fr)  
Pièce n°5 : Enquête SOFRES « Notoriété des organismes d'assurance et mémorisation de leurs enseignes publicitaires » - Février 2003  
Pièce n°6 : Certificat d'enregistrement n°534 439  
Pièce n°7 : Certificat d'enregistrement de la marque n°93485001  
Pièce n°8 : Certificat d'enregistrement de la marque n°1467784  
Pièce n°8bis: Certificat de renouvellement de la marque n°1467784  
Pièce n°9 : Certificat d'enregistrement n°1653640  
Pièce n°9bis: Certificat de renouvellement n°1653640  
Pièce n°10 : Certificat d'enregistrement n°1467780  
Pièce n°10bis: Certificat de renouvellement n° 1467780  
Pièce n°11 : Certificat d'enregistrement n°02 3 199127  
Pièce n°12 : Certificat d'enregistrement n°1 653 639  
Pièce n°12bis: Certificat de renouvellement n°1 653 639  
Pièce n°13 : Enquête SOFRES « Notoriété des organismes d'assurance » - Mai 2002  
Pièce n°14 : Plaquette – « 2003, Une année de publicité des assurances »  
Pièce n°15 : Extrait du site [www.lekiosque.intra.groupama.fr](http://www.lekiosque.intra.groupama.fr) : « Sponsoring »  
Pièce n°16 : Extrait du site [www.lekiosque.intra.groupama.fr](http://www.lekiosque.intra.groupama.fr) : « Mécénat »  
Pièce n°17 : Dossier de Presse  
Pièce n°18 : Extrait du site [www.groupama.com](http://www.groupama.com) : « marques et produits »  
Pièce n°19 : Extrait du site [www.groupama.com](http://www.groupama.com) : « finance »

- Pièce n°20 : Article « La Tribune » du 28.04.2003  
 Pièce n°21 : Article « La Tribune » du 24.10.2003  
 Pièce n°22 : Article « Le Monde » du 11.11.2003  
 Pièce n°23 : Article « Les Echos » du 17.11.2003  
 Pièce n°24 : Article « La Figaro » du 16.10.2003  
 Pièce n°25 : Article « Le Monde » du 18.11.2003  
 Pièce n°26 : Article « Le Figaro » du 22.05.2003  
 Pièce n°27 : Article « Le Monde » du 22.05.2003  
 Pièce n°28 : Article « Le Figaro » du 14.11.2003  
 Pièce n°29 : Article « Les Echos » du 28.11.2003  
 Pièce n°30 : Article « Le Figaro Economie » du 06.06.2003  
 Pièce n°31 : Article « La Tribune » du 28.04.2003  
 Pièce n°32 : Article « Le Figaro Economie » du 22.03.2003  
 Pièce n°33 : Article « Les Echos » du 20.01.2004  
 Pièce n°34 : Article « Le Figaro » du 16.01.2004  
 Pièce n°35 : Article « La Tribune » du 28.04.2003  
 Pièce n°36 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003  
 Pièce n°37 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003  
 Pièce n°38 : Procès-verbal de constat d'huissier du 5.05.2003  
 Pièce n°39 : Extraits du livre « L'assurance l'histoire de tous les projets de la Royale au Gan »  
 Pièce n°40 : Baromètre Assurance Automobile  
 Pièce n°41 : Extraits du magazine « Premiers plans » 11ème édition 1999  
 Pièce n°42 : Plaquette « Fondation Gan pour le Cinéma » - Simenon à l'écran  
 Pièce n°43 : Catalogue été indien du Gan  
 Pièce n°44 : Photo du stand du GAN  
 Pièce n°45 : Liste des manifestations 2004  
 Pièce n°46 : Article paru dans le journal « Trois frontières l'Alsace » - 17 Novembre 2001  
 Pièce n°47 : Extraits du catalogue 2004 du Salon des entrepreneurs – 11<sup>ème</sup> édition  
 Pièce n°48 : Extraits du livre « Duclos-Lassalle - Au cœur de la Course » -  
 Pièce n°49 : Courrier électronique de Madame FOUACHE du 9.04.2003  
 Pièce n°50 : Présentation de la 4<sup>ème</sup> édition du baromètre : L'image des assureurs de France – février 2004  
 Pièce n°51 : Extrait de l'argus de l'assurance – du 19 mars 2004  
 Pièce n°52 : Certificat d'enregistrement n° 1467779  
 Pièce n°52bis : Certificat de renouvellement de l'enregistrement n° 1467779  
 Pièce n°53 : Certificat d'enregistrement n° 1467783  
 Pièce n°53bis : Certificat de renouvellement de l'enregistrement n° 1467783  
 Pièce n°54 : Certificat d'enregistrement n° 02 3 199 128  
 Pièce n°55 : Certificat d'enregistrement n° 02 3 199 125  
 Pièce n°56 : Certificat d'enregistrement n° 1467782  
 Pièce n°56bis : Certificat de renouvellement de l'enregistrement n° 1467782  
 Pièce n°57 : Certificat d'enregistrement n° 02 3 199 129  
 Pièce n°58 : Certificat d'enregistrement n° 01 3 133 754  
 Pièce n°59 : Certificat d'enregistrement n° 97680499  
 Pièce n°60 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003  
 Pièce n°61 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003  
 Pièce n°62 : Demande d'inscription auprès de l'INPI n°359404  
 Pièce n°63 : Lettre de la Société NOVAMARK du 21 septembre 1998

Paris, le

PROCES VERBAL DE RECHERCHES  
INFRUCTUEUSES

(Art 659 du N.C.P.C)

Jacky KRIEF  
Pierre BEDDOUK  
Huissiers de Justice  
Associés  
1 Allées L. Gambetta  
92112 CLICHY CEDEX

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Et le VINGT CINQ JUIN

A LA DEMANDE DE

FA

Société GROUPAMA  
dont le siège social est à 75008 PARIS  
8, rue d' Astorg  
agissant poursuites et diligences de son représentant légal,  
domicilié en cette qualité audit siège,

Références à rappeler

Dossier : 100033887

Acte : 1379379

la Société Civile Professionnelle Jacky KRIEF & Pierre BEDDOUK,  
Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal de Grande Instance  
de NANTERRE, y demeurant 1, Allées Léon GAMBETTA, 92110 - CLICHY,

A ETE CHARGE DE SIGNIFIER

UNE ASSIGNATION

A :

Mme NICOUD Eliane  
6ter, rue Voltaire  
Chez Mr GARDET B.  
92800 PUTEAUX

dont la dernière adresse connue, déclarée par le requérant, est la  
suivante :  
6ter, rue Voltaire  
92800 PUTEAUX

Le 25/06/2004, l'Huissier de Justice soussigné s'est présenté au  
domicile sus-indiqué. Il a constaté qu'à ce jour, aucune personne  
répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son  
domicile.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes pour  
rechercher le destinataire de l'acte :  
M'étant rendu à l'adresse indiquée comme étant celle du domicile du  
destinataire de l'acte, sur place, j'ai rencontré la gardienne qui  
me déclare que la susnommée est partie sans laisser d'adresse et  
qu'elle ignore sa nouvelle adresse et son lieu de travail.  
Mes recherches auprès des Services Postaux, se retranchant derrière  
le Secret Professionnel, de la Mairie, du Commissariat de Police et  
du Minitel sont restées vaines.

Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le  
destinataire de l'acte, l'Huissier de Justice soussigné constate  
que celui-ci n'a plus de domicile connu à l'adresse indiquée, ni de  
lieu de travail.

Une double copie de ce présent Procès-Verbal, à laquelle est jointe  
une copie de l'acte objet de la signification a été adressée au  
destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de  
réception le 25/06/2004.

Le même jour, j'ai avisé le destinataire, par lettre simple, de  
l'accomplissement de cette formalité, le tout en conformité de  
l'article 659 du N.C.P.C.

A994/945595

24/06/04

Page : 1

Nouvelles coordonnées  
sans faute

ARTICLE 659 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

"Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'Huissier de Justice dresse un Procès-Verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

"Le même jour, ou au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'Huissier de Justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du Procès-Verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte, objet de la signification.

"Le jour même, l'Huissier de Justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

"Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme Siège Social par le Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent Acte comporte **23** feuilles à la copie.

<u>Coût du présent acte</u>	
Article 6 Droits fixes	38.40
Article 18 Frais de déplacement	5.69
Montant total hors taxes	44.09
Montant T.V.A	8.64
Article 20 Frais d'affranchissements	5.42
Article 20 Débours Taxe	9.15
Montant T.T.C	67.30



**NICOUD Eliane**  
13, rue du Meunier  
Clos du Moulin  
34350 VENDRES  
Tél. : 04 67 39 86 55

à Maître **GLON**

**Suite de mon courrier du 29 octobre 2004**

Mes coordonnées téléphoniques

Tél : 04 67 39 86 55 , les fax peuvent être reçus après contact téléphonique préalable

**MERCI**

3 contact - 26 novembre 2004 - j'expédie un mail de remerciements à Maître Caroline GLON.



**Anneau de la Justice Française**  
... cela n'arrive pas qu'aux autres !!!  
**ADLJF**

*Vendres, le 26 novembre 2004*

**Eliane Nicoud**  
**Secrétaire**

13, rue du Meunier  
34350 VENDRES

Télp.: 04 67 39 86 55  
<http://www.anneau-de-la-justice.net/>  
[enicoud@anneau-de-la-justice.net](mailto:enicoud@anneau-de-la-justice.net)

**N/REF. : assignation GAN/GROUPAMA**  
**Site "enbg.free.fr"**

**V/REF.: GAN/GROUPAMA**

Maître GLON Caroline,

Je vous remercie de vous occuper de mon dossier concernant mon site internet De la Corruption au Crime d'Etat : URL "enbg.free.fr".

J'espère que vous arriverez à joindre votre confrère dans la partie adverse pour faire le point sur l'état de la procédure et vous remercie de me tenir au courant.

Je vous prie de croire, Cher Maître à l'expression de ma sincère considération.

**Eliane NICOUD**

**Siège : 2 avenue de la République 54400 Longwy**

**CAROLINE GLON**  
**AVOCAT**  
**34, rue du Maréchal Foch**  
**Boîte Postale 4326**  
**22043 SAINT BRIEUC**  
**caroline.glon@wanadoo.fr**

Téléphone : 02.96.33.73.29

Télécopie : 02.96.33.71.21

**Madame NICOUD Eliane**  
**Clos du moulin**  
**13 rue du meunier**  
**34350 VENDRES**

**A SAINT BRIEUC, le 08 Novembre 2004**

**Références :**  
**GAN/GROUPAMA**

Chère Madame,

Dans ce dossier, je reviens vers vous suite à votre courrier dont je vous remercie.

J'interroge le confrère adverse pour faire le point sur l'état de la procédure et vous tiens informée dès que possible.

Dans cette attente, je vous prie de me croire,

Votre Bien Dévouée.

**Caroline GLON**



5 contact - jeudi 09 décembre 2004, je reçois une lettre de Maître Caroline GLON qui accepte mon dossier et me demande une provision pour ces frais

**CAROLINE GLON**

**AVOCAT**

Madame NICOUD Eliane  
Clos du moulin  
13 rue du meunier  
34350 VENDRES

A SAINT BRIEUC le 09 Décembre 2004

Réf :  
GAN et GROUPAMA

Chère Madame,

Dans votre dossier, je reviens vers vous.

Le dossier a finalement pu être renvoyé au 25/01/05 pour ma constitution .

Dans cette attente, et compte tenu des formalités, je vous adresse une demande de frais que je laisse à vos bons soins et que je vous remercie de bien vouloir régler rapidement compte tenu des formalités en courz.

Votre Bien Dévouée

**Caroline GLON**



*34, rue du Maréchal Foch*  
**Téléphone : 02.96.33.73.29 - Télécopie : 02.96.33.71.21**  
**Boîte Postale 4326**

**22043 SAINT BRIEUC CEDEX**

**Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.**

# CAROLINE GLON

## AVOCAT

Madame NICOUD Eliane  
Clos du moulin  
13 rue du meunier  
34350 VENDRES

A Saint-Brieuc, le 09/12/04

**N/REFERENCES :**

**À rappeler impérativement**

CG/FLM

Affaire :

GAN et GROUPAMA

**Facture N° 04/12/13**

*PROVISION  
A valoir sur frais et honoraires*

H.T ..... 400, 00 Euros

T.V.A ..... 78, 40 Euros

T.T.C ..... 478, 40 Euros

**Caroline GLON**

La présente facture est payable au comptant à réception.

*34, rue du Maréchal Foch*  
**Téléphone : 02.96.33.73.29 - Télécopie : 02.96.33.71.21**  
**Boîte Postale 4326**

**22043 SAINT BRIEUC CEDEX**



La Secrétaire

# Anneau de la Justice Française

**ADLJF**

... cela n'arrive pas qu'aux autres !!!

**NICOUD Eliane**  
Clos du Moulin  
13, rue du Meunier  
34350 VENDRES

**Maître Caroline GLON** Avocat  
34, rue Maréchal Foch - BP 4326  
22043 SAINT BRIEUC

02 96 33 73 29 & fax 02 96 33 71 21

Vendres, le 10 janvier 2005

Objet : assignation TGI de Paris (procédure civile)

PJ : mail du 14 décembre 2004

Maître,

J'accuse réception de votre courrier en date du 04 janvier 2005.

Je m'étonne de n'avoir reçu aucune réponse à mon courrier en date du 14 décembre 2004 [voir : pièce jointe].

Je m'étonne également de n'avoir reçu aucun document officiel concernant cette affaire du Tribunal de Grande Instance de Paris auquel j'ai écrit, hormis une assignation GAN et GROUPAMA remise par un tiers non concerné par le dossier en l'occurrence Iliad /Free.

Avec 122 euros de retraite mensuelle je n'ai pas les moyens de financer une procédure. Je vous renouvelle ma question concernant les démarches que je dois entreprendre pour obtenir l'aide juridictionnelle.

J'espère recevoir quelques explications de votre part.

Dans cette attente,

Je vous prie de bien vouloir croire, Maître, en mes sincères salutations.

Eliane NICOUD

La secrétaire : [enicoud@anneau-de-la-justice.net](mailto:enicoud@anneau-de-la-justice.net)

Site : <http://www.anneau-de-la-justice.net/>

**Siège : 2, avenue de la République 54400 Longwy Tél : 03 82 25 09 53**

Association nationale à but non lucratif de type Loi 1901 enregistrée selon déclaration du 31 mars 2004 et récépissé n° 30.04 délivré par la Sous-Préfecture de BRIEY (54150) en date du 08 avril 2004. J.O. du 01/05/04 n° 20040018

[www.anneau-de-la-justice.net](http://www.anneau-de-la-justice.net)

**CAROLINE GLON**

**AVOCAT**

Madame Eliane NICOUD  
Clos du Moulin  
13, rue du Meunier

34350 VENDRE

Saint-Brieuc, le 21 janvier 2005

**N/Réf:**

**CG/FLM**

**NICOUD/GAN & GROUPAMA**

Chère Madame,

Votre courrier électronique m'est bien parvenu et je vous en remercie.

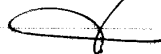
Pour solliciter l'aide juridictionnelle vous devez remplir un dossier dont vous pouvez retirer l'imprimé soit auprès de la mairie de votre domicile, soit auprès du Tribunal dont vous dépendez.

Toutefois je vous précise qu'en ce qui me concerne je ne puis intervenir dans votre intérêt s'agissant d'une affaire pendante devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, devant lequel seul un avocat inscrit au Barreau de PARIS peut se constituer dans votre intérêt.

J'informe toutefois l'avocat adverse de votre demande d'aide juridictionnelle afin que la procédure ne soit pas clôturée.

Je vous prie d'accepter, chère Madame, mes sincères salutations.

**Caroline GLON**



**34, rue du Maréchal Foch**  
**Téléphone : 02.96.33.73.29 - Télécopie : 02.96.33.71.21**  
**Boîte Postale 4326**

**22043 SAINT BRIEUC CEDEX**

**Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.**